

**DECLARATION INITIALE AU SEIN D'UN PERIMETRE INB D'UNE INSTALLATION
CLASSEE RELEVANT DE L'ARTICLE L. 593-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET SOUMISE AU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R. 512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

CNPE de Penlv	
Route de la centrale	
76630	Petit-Caux

Départements concernés :

76

Communes concernées :

PETIT CAUX

Au sein du périmètre de l'INB, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (il de l'article R. 512-33 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'ASN. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de déclaration :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L. 541-22 du code de l'environnement) :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R. 515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis de l'ASN et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R. 414-24 du code de l'environnement).

